

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Dans le premier alinéa des articles L. 412-12, L. 420-9 et L. 433-4 du Code du Travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

Voir les numéros :

Sénat : 78 et 112 (1974-1975).